



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation**

**d'une unité d'incinération de Combustibles Solides de Récupération (CSR), de Déchets d'Activité Économique (DAE) et d'Ordures Ménagères (OM)**

**à CHALAMPÉ (68)**

**de la société B+T ÉNERGIE FRANCE**

n°MRAe 2019APGE65

Nom du pétitionnaire	B+T ÉNERGIE FRANCE
Commune(s)	CHALAMPÉ
Département(s)	HAUT-RHIN
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'incinération
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	11/06/19

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un incinérateur de la société B+T ENERGIE FRANCE à CHALAMPE (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le **11 juin 2019**.

**Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Haut-Rhin a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés.**

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 août 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Nota : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société B+T ÉNERGIE FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un incinérateur de Combustibles Solides de Récupération (CSR<sup>2</sup>), de Déchets d'Activité Économique (DAE<sup>3</sup>) et d'Ordures Ménagères (OM) provenant principalement du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'une puissance de 70 MW et d'une capacité maximale de 200 000 tonnes par an. Cette installation ICPE, dénommée **EPCC (Energy Production Centre in Chalampé)**, sera située sur le territoire de la commune de Chalampé (68), au sein de la plate-forme chimique exploitée par le groupe Solvay. Elle alimentera les installations de la plate-forme en énergie thermique. Elle relève de la réglementation IED<sup>4</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- les émissions atmosphériques, avec leurs retombées et éventuels impacts sanitaires ;
- la valorisation thermique de déchets non dangereux aujourd'hui orientés en majorité vers des centres de stockage par enfouissement.

Les rejets de l'installation, leurs effets sur la santé et les moyens pour limiter leur impact sont bien décrits, toutefois les impacts des situations en mode de fonctionnement dégradé et leur maîtrise, la compatibilité avec les futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et les modalités de surveillance de l'impact du projet sur l'environnement ne sont pas suffisamment décrits dans le dossier.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'incidence Natura 2000 ne soit ni complète ni conclusive.

L'évaluation de la gravité associée au scénario d'éclatement de la chaudière mériterait d'être réévaluée.

***L'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***l'exclusion des départements du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, d'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère de la zone de chalandise si seul, le transport routier est envisagé ;***
- ***de retenir comme prescriptions de valeurs limites d'émissions atmosphériques les engagements pris par l'exploitant, plus contraignants que ceux relevant des réglementations françaises et allemandes ;***
- ***de compléter les informations relatives au fonctionnement dégradé des installations ;***
- ***d'étudier l'utilisation de modalités de transport des déchets alternative à la route, voie ferrée et fluviale ;***
- ***d'intégrer le programme de surveillance de l'impact du projet sur l'environnement dans celui de la plate-forme de Chalampé ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et une fois l'installation en fonctionnement, la mise en place de leur suivi ;***
- ***qu'un effort particulier soit fait sur la plate-forme pour que le projet présenté soit à tout le moins neutre en matière de prélèvements d'eau.***

---

2 Un CSR est un déchet combustible préparé à partir de déchets non dangereux, dont le pouvoir calorifique (PCI) est supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg, qui a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, et qui ne dépasse pas certaines teneurs en mercure, chlore, brome et halogénés totaux. La réglementation ICPE définit précisément les CSR dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR. Par exemple certaines matières plastiques, du bois traité, etc....

3 Déchets non dangereux, par exemple : papiers, cartons, palettes en bois...

4 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

- ***une nouvelle évaluation de la gravité associée au scénario d'éclatement de la chaudière et les dispositions prises pour éviter un effet léthal en dehors de la plateforme chimique ;***
- ***son intégration à la Commission de Suivi de Sites (CSS) de la Bande Rhénane.***

## **B – AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. Présentation générale du projet**

Le porteur de projet, B+T ÉNERGIE FRANCE, est une filiale à 100 % de la société allemande B+T BETEILIGUNGS GmbH, elle-même filiale à 100 % du groupe allemand UMWELTDIENSTE BOHN GmbH, connu sous le nom commercial de B+T GROUP. Ce groupe basé à Aisfeld (Hesse) est spécialisé dans la préparation, le traitement et la valorisation des déchets.

B+T ÉNERGIE FRANCE projette l'exploitation à partir de 2021 d'une unité de valorisation énergétique sur la commune de Chalampé, au sein de la plateforme chimique exploitée par la société Solvay. Outre Solvay (établissement Rhodia Opérations), la plateforme héberge les installations des sociétés Butachimie, Linde France et Air Products. Ces différents exploitants produisent en synergie des intermédiaires de la chimie du nylon, activité de synthèse fortement consommatrice d'énergie.



**Figure 1 : localisation de l'EPCC**

(Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr), extrait de la carte topographique IGN 1/25 000)

L'incinération de déchets non dangereux, à savoir des Combustibles Solides de Récupération (CSR), des Déchets d'Activité Économique (DAE) et, de façon exceptionnelle, des Ordures Ménagères (OM) par l'EPCC (Energy Production Centre in Chalampé) permettra l'alimentation en chaleur, sous forme de vapeur, des différents équipements de la plate-forme. La production de l'EPCC viendra compenser la baisse de production d'énergie par les chaudières de la plate-forme, qui utilisent actuellement en partie comme combustible, un « coproduit<sup>5</sup> », le MGN (methylglutaronitrile) issu des procédés mis en œuvre par l'entreprise Butachimie.

La quantité disponible de « coproduit », que l'Ae considère comme un déchet de fabrication, est en effet amenée à diminuer de moitié environ à partir de 2020 du fait de l'optimisation des procédés de la société Butachimie.

<sup>5</sup> Un coproduit est une matière, intentionnelle et inévitable, créée au cours du même processus de fabrication et en même temps que le produit principal.

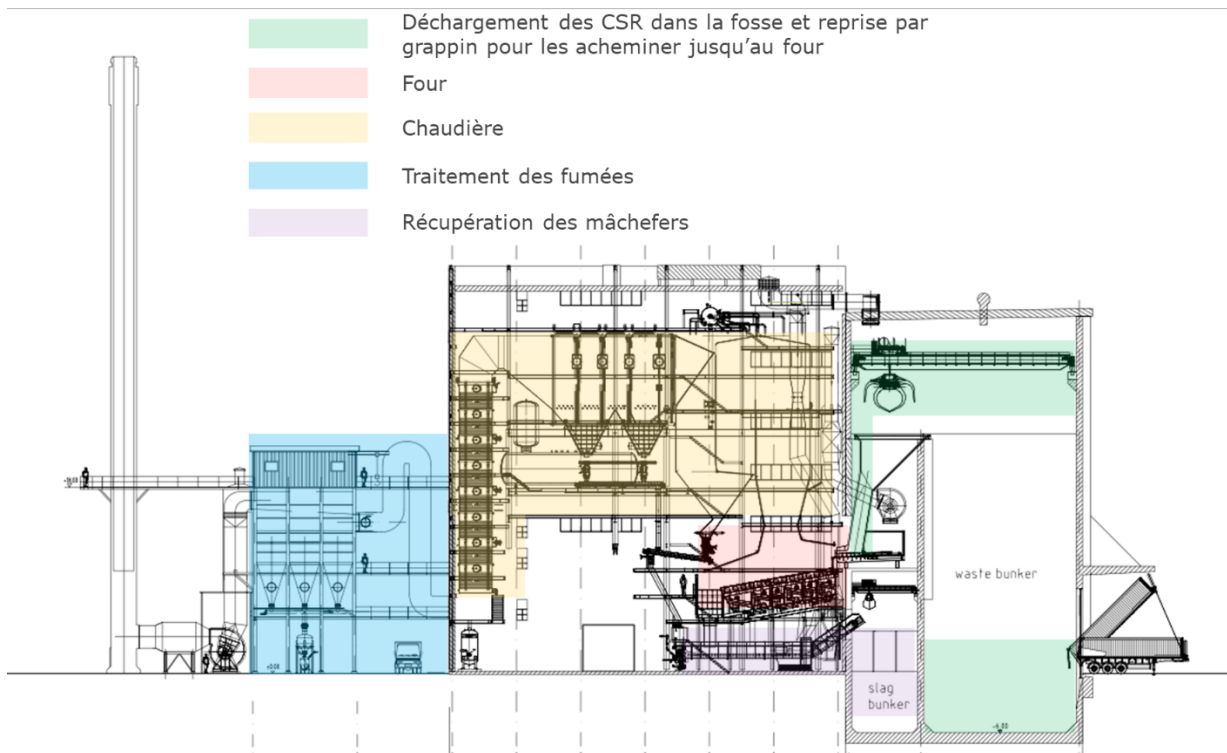
L'EPCC sera situé au Sud-Est de la plate-forme, à proximité immédiate des installations de combustion déjà existantes, exploitées par Solvay (figure 2). Le dimensionnement de l'EPCC permettra la valorisation thermique d'un maximum de 200 000 tonnes de déchets par an, dont au maximum 60 000 d'ordures ménagères en cas d'incident sur l'incinérateur du SIVOM mulhousien. L'installation fonctionnera de façon permanente et développera une puissance thermique d'environ 70 MW. La vapeur produite sera directement injectée dans le réseau de chaleur de la plate-forme.

Les cendres, mâchefers et résidus d'épuration de fumées résultant de la combustion représenteront une quantité annuelle de déchets d'environ 57 000 tonnes.



**Figure 2 : vue sur l'emplacement de l'EPCC  
au sein de la plateforme chimique de Chalampé**  
(Source : google maps)

Le processus global de fonctionnement de l'EPCC est décrit sur la figure 3 ci-dessous :



Dans le dossier, les étapes du process sont bien décrites. Les impacts sont étudiés par thématique (consommation d'eau, rejets aqueux, rejets atmosphériques, etc.).

On retiendra les éléments essentiels qui sont détaillés dans le paragraphe 3-2 ci-après :

- la fosse de réception des déchets est mise en dépression pour éviter la propagation des odeurs ;
- avant leur filtration par des filtres à manches, les fumées du four sont épurées pour piéger les polluants dangereux tels que les dioxines et furanes ;
- une cheminée équipée de moyens de contrôle évacue les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- la chaleur produite par le four est récupérée sous forme de vapeur destinée aux installations de la plate-forme chimique ; cet équipement à haut rendement énergétique est la motivation essentielle du projet ; le seul rejet d'eau de l'installation provient de la purge du réseau de vapeur ; cette eau n'est pas en contact des déchets ou des fumées ;
- les déchets sont récupérés sur des aires étanches, avant d'être évacués vers leurs lieux d'élimination ou de valorisation.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec les documents de planification applicables localement :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bantzenheim, approuvé en septembre 2010 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, dont la première révision a été approuvée en juin 2015 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) des sociétés RHODIA-OPERATION (SOLVAY), BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN, approuvé le 9 avril 2014 ;
- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Haut-Rhin, approuvé en novembre 2015,

L'Autorité environnementale partage l'analyse de cohérence menée par l'exploitant entre le projet et les plans cités ci-dessus. Le projet s'inscrit, au-delà du respect de ces plans, dans certains objectifs phares fixés par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et qui seront repris dans le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD<sup>6</sup>) Grand Est. Le projet est en effet cohérent avec la hiérarchie des modes de traitement fixée par la loi, la valorisation énergétique étant dans tous les cas à privilégier par rapport au stockage en décharge et contribuera à l'atteinte de l'objectif de diminution de 50 % du stockage de déchets en décharge à l'horizon 2025.

Le projet privilégie le principe de proximité pour les approvisionnements de l'EPCC, avec plus de 74 % des déchets combustibles en provenance du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. 20 % des déchets proviendront par ailleurs de Suisse et d'Allemagne au démarrage de l'EPCC pour baisser à 12 % par la suite.

***L'Ae se félicite que ces pourcentages soient annoncés dans le dossier et recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de traduire le principe de proximité par la reprise de cette répartition de l'origine des déchets dans l'arrêté d'autorisation.***

Au-delà de ces principaux apports, B+T Énergie France envisage une zone de chalandise large, englobant les régions Bourgogne Franche-Comté, Île-de-France, Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Suisse et l'Allemagne. Ces approvisionnements, qui porteront sur des quantités limitées et ont vocation à n'être que transitoires, s'inscrivent dans une démarche commerciale de l'exploitant visant à développer un réseau futur de clients dans d'autres régions avant d'implanter de futures installations comparables à l'EPCC.

B+T Énergie France a procédé à une analyse de compatibilité avec l'ensemble des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux correspondants à la zone de chalandise. Il en résulte une compatibilité pour l'ensemble des plans, à l'exception de ceux du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, d'Ardèche/Drôme et de l'Isère, qui proscrivent le transport routier de déchets du département au-delà des départements et régions limitrophes.

***L'Autorité environnementale rappelle que les déchets provenant des départements du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, d'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère de la zone de chalandise ne peuvent être acceptés que si leur transport est alternatif à la route (fer, fluvial).***

***Dans le contexte actuel d'élaboration des nouveaux plans régionaux uniques de prévention et de gestion des Déchets, l'Ae recommande à l'exploitant de vérifier auprès des conseils régionaux en charge de ces plans leur compatibilité avec leur projet d'approvisionnement.***

***Elle recommande à l'exploitant de démontrer la compatibilité du projet avec le futur PRPGD de la région Grand Est.***

---

<sup>6</sup> Le PRPGD fixe des objectifs visant à moins produire de déchets, à mieux les valoriser et à mieux les gérer. Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental ont été arrêtés par le Conseil régional le 8 février 2019, après avoir recueilli les avis des instances administratives compétentes. Consultée également, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un avis favorable le 18 avril 2019. Ce plan a été soumis à enquête publique du 29 mai au 1er juillet 2019.



## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier démontre que le projet trouve sa principale justification dans la synergie industrielle à laquelle il contribue en répondant aux besoins énergétiques de la plate-forme chimique de Chalampé. Une partie des besoins énergétiques de cette dernière est actuellement pourvue par l'incinération du MGN, déchet des procédés de fabrication de l'entreprise Butachimie. Du fait de l'optimisation de ses procédés, la quantité de MGN est amenée à diminuer de moitié à compter de 2020, contraignant les exploitants de la plate-forme à trouver une source d'énergie de substitution.

Le projet d'implantation d'une unité de valorisation énergétique de CSR, DAE et OM<sup>7</sup> permet de pallier cette diminution de la couverture énergétique de la plateforme et d'éviter le recours à une énergie d'origine fossile (gaz naturel).

Le positionnement de l'unité directement au cœur de la plate-forme permet par ailleurs :

- de bénéficier de toutes les utilités nécessaires à son fonctionnement ;
- de se situer à proximité immédiate des procédés consommant l'énergie produite, limitant ainsi les pertes de chaleur ;
- de ne consommer aucun espace agricole ou naturel.

L'énergie consommée (hors auto-production)<sup>8</sup> représente moins de 1 % de l'énergie produite (530 GWh).

L'EPCC est conçu afin d'obtenir un rendement énergétique optimum de 87 % ce qui est au-delà des exigences ministérielles<sup>9</sup> qui imposent un rendement minimum de 70 % et dans fourchette haute des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui imposent un rendement pour ce type d'installation de 60 à 90 %.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que l'EPCC constitue par ailleurs une solution de valorisation thermique pour des déchets, CSR et autres DAE, qui ne trouvent encore que très peu de débouchés en France :

- les CSR seraient aujourd'hui traités par stockage ou réorientés en Allemagne pour incinération ;
- les DAE seraient en majorité éliminés par enfouissement.

Il est ajouté que l'EPCC contribuerait donc à réduire les distances parcourues pour traiter les CSR et à éviter leur enfouissement et celui des DAE.

**L'Autorité environnementale** considère que les affirmations concernant la gestion des CSR et des DAE qui se ferait majoritairement par enfouissement devraient être étayés par des données chiffrées et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.**

Pour l'acheminement des déchets sur une plateforme desservie à la fois par voies ferroviaire et fluviale, l'Autorité environnementale s'étonne de l'absence d'éléments dans le dossier sur la recherche d'alternatives à la route pour le transport des déchets ; **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des alternatives au transport routier des déchets.**

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'existence d'alternatives à l'incinérateur pour la production de vapeur ; **L'Ae recommande de comparer, sur la base de critères environnementaux, l'option présentée pour la production énergétique avec la situation actuelle et des alternatives conventionnelles (par exemple cogénération gaz).**

<sup>7</sup> Il s'agit d'incinération pour les DAE et les OM.

<sup>8</sup> L'EPCC utilisera pour son fonctionnement 3 sources d'énergie : l'électricité (moteurs, système informatique, éclairage, chauffage), le diesel (générateur d'urgence), le gaz naturel (mise en marche, maintien en température et arrêt de l'EPCC). Une turbine d'une puissance de 1 MW sera implantée dans la chaudière et permettra d'auto-alimenter l'EPCC en électricité. La production est estimée à 13 140 MWh par an.

<sup>9</sup> Arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

#### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le périmètre d'étude est plus au moins large selon les thématiques environnementales : d'une zone correspondant à la proximité immédiate de la plate-forme pour l'étude faune-flore, il passe à un rayon de 2,5 km pour l'étude de dispersion des rejets atmosphériques et va jusqu'à un périmètre plus large d'un rayon supérieur à 5 km pour l'étude d'incidences Natura 2000.

Les communes qui doivent être consultées lors de l'enquête publique sont celles qui sont situées au moins dans le rayon d'affichage fixé par la réglementation, en l'occurrence 3 km. La commune allemande de Neuenburg Am Rhein est concernée à ce titre.

**À cet égard, l'Ae attire l'attention du Préfet qui prescrit l'enquête publique sur le rayon des effets de l'installation projetée qui a été apprécié à 5 km par le pétitionnaire ; il serait donc cohérent d'organiser l'enquête publique sur ce même espace.**

Le périmètre d'étude autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement. Il revêt logiquement un caractère transfrontalier étant donnée la proximité du site avec le territoire allemand. Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une traduction en langue allemande, conformément au « *Guide de procédure des consultations transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement* » établi dans le cadre de la conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur.

Une des principales spécificités du projet tient à sa localisation en plein cœur de la plate-forme industrielle de 125 ha exploitée par le groupe Solvay et qui regroupe plusieurs établissements œuvrant pour la production d'intermédiaires de la chimie du nylon (Rhodia Opérations, Butachimie, Linde France, Air products). Le dossier tient compte de cette spécificité ; il décrit l'articulation du projet avec les autres installations de la plate-forme et analyse les impacts cumulés, notamment en ce qui concerne l'un des principaux enjeux environnementaux et sanitaires, à savoir les impacts chroniques liés aux rejets de l'EPCC dans l'air.

Au-delà des sources de données classiquement sollicitées (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques, etc.), le pétitionnaire s'appuie sur les données et études mises à disposition par l'exploitant de la plate-forme, Solvay, pour caractériser l'état initial du site et évaluer les impacts.

L'exploitation de l'EPCC par la société B+T Énergie France relève de la réglementation IED<sup>10</sup> pour l'activité d'incinération de déchets. Le site est ainsi soumis aux dispositions du BREF<sup>11</sup> WI (Waste Incineration). Le dossier présente les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet, ainsi que celles des BREFs transversaux *ad hoc* (paragraphe 3.2).

---

10 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

11 BREF : Best available techniques REFerence document. Les BREF sont les documents supports décrivant les MTD disponibles et les valeurs limites à l'émission atteignables à l'aide de ces MTD.

L'étude d'impact précise, thématique par thématique, l'état initial du site, les impacts potentiels, les mesures de réduction et les impacts résiduels. Les impacts de l'EPCC sont hiérarchisés suivant l'intensité des effets résiduels pour chaque thématique environnementale.

### **3.2. Analyse par thématique environnementale**

Les principaux enjeux du projet sont les émissions atmosphériques et la contribution du projet à une meilleure valorisation et élimination des déchets. Le traitement de ces enjeux est analysé ci-après, de même que d'autres enjeux plus secondaires du dossier.

**L'Ae regrette que les informations relatives au fonctionnement dégradé des installations (indisponibilité du système de traitement des fumées par exemple) ne soient qu'esquissées dans l'étude d'impact.**

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.**

#### **3.2.1. Les rejets atmosphériques et l'évaluation de leur impact**

Les effluents atmosphériques rejetés à la cheminée seront traités par les installations de traitement des fumées conformes aux performances des « Meilleures Techniques Disponibles » référencées au niveau européen dans le BREF WI.

Ainsi l'EPCC sera pourvue d'un traitement des NOx par réduction non catalytique sélective en utilisant de l'urée et d'un traitement des fumées comprenant l'injection d'adsorbants tels que l'hydroxyde de calcium et du charbon actif, la filtration au moyen de filtres à manches et le recyclage des adsorbants par recirculation.

Le projet respecte les MTD associées au BREF WI aujourd'hui en vigueur. Ce BREF est cependant ancien, datant de 2006, et en cours de révision. À la demande du service instructeur, le pétitionnaire s'est positionné vis-à-vis des conclusions MTD et des valeurs limites à l'émission (VLE) associées de la future révision du BREF qui devrait intervenir sous peu, le projet final étant en cours de consultation à l'échelle européenne (Best available techniques REFERENCE document – Waste Incineration, final draft – décembre 2018).

Cette analyse a amené le pétitionnaire à revoir à la baisse ses propositions initiales de VLE en sortie de cheminée. Pour tous les polluants, le pétitionnaire propose que les rejets atmosphériques de l'EPCC respectent les valeurs limites de la future révision du BREF WI, plus contraignantes que celles imposées par les réglementations françaises et allemandes (tableau 1).

Au-delà des VLE édictées dans la prochaine révision du BREF WI, le pétitionnaire propose également une VLE sur le paramètre « As + Benzo(a)pyren + Cd + Co + Cr »<sup>12</sup> répondant ainsi aux exigences de la réglementation allemande (ce paramètre n'est pas réglementé en France).

L'Autorité environnementale se félicite de la prise en compte, à la demande de l'inspection des installations classées, par le pétitionnaire des valeurs limites à l'émission de la prochaine révision du document de référence européen BREF WI, ainsi que de son appréhension du caractère transfrontalier des rejets atmosphériques.

**L'Autorité environnementale recommande à l'inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de fixer les engagements de l'exploitant en matière de performances à l'émission dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation .**

Conformément aux préconisations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

<sup>12</sup> « As + Benzo(a)pyren + Cd + Co + Cr » = arsenic et ses composés + benzo(a)pyrène + cadmium et ses composés + cobalt et ses composés + chrome et ses composés.

l'exploitant a réalisé une Évaluation des risques sanitaires (ERS), couplée à une Interprétation de l'État des Milieux (IEM). Cette évaluation permet de juger de l'acceptabilité du projet au regard des risques pour la santé humaine.

L'évaluation du risque sanitaire est basée sur les résultats d'une étude de dispersion des émissions atmosphériques construite sur des hypothèses majorantes, en considérant pour l'EPCC des émissions au niveau des VLE proposées. Dans le contexte décrit plus haut (§2.2.), où l'EPCC vient se substituer à la production énergétique des 3 fours exploitées par l'entreprise Solvay sur la plateforme chimique, l'exploitant a mené son étude en n'évaluant pas uniquement l'impact sanitaire au regard des futures émissions du seul EPCC, mais plutôt des futures émissions de l'ensemble de moyens de production énergétique constitué des 3 chaudières et de l'EPCC.

L'EPCC se situera à environ 1 kilomètre des premières habitations, correspondant au sud du village de Chalampé. L'étude de risque sanitaire conduite par le pétitionnaire selon la méthodologie fixée par le ministère de l'écologie (circulaire du 9 août 2013), conclut à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.

Les paramètres étudiés sont le benzène, métaux (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc), ammoniac, HAP (Naphtalène, et Benzo(a)pyrène), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, dioxines et furanes.

Les hypothèses prises pour l'évaluation des effets des polluants rejetés les plus significatifs (dioxines, métaux lourds, mercure) ont été majorées par rapport aux limites qui seront fixées.

Les résultats des calculs montrent que pour la situation future, en prenant en compte la mise en route de l'installation d'incinération et le nouveau fonctionnement des chaudières 4, 5 et 6 et les composés en provenance de l'ensemble des rejets, les niveaux de risques sont inférieurs aux seuils de référence de  $10^{-5}$  pour les effets sans seuil et 1 pour les effets à seuil.

**L'Autorité environnementale note les hypothèses majorantes retenues pour l'évaluation du risque sanitaire et partage la conclusion amenant à considérer comme négligeable le risque pour la santé des populations environnant le site, tant dans la situation actuelle de la plate-forme que dans la situation future incluant l'EPCC.**

L'IEM a été réalisée afin d'évaluer la compatibilité des milieux à proximité du site avec leurs usages, notamment résidentiels. Cette étude décrit le contexte urbain et les usages des sols et des eaux autour du site. 2 types de cible sont mis en évidence, les résidents des zones d'habitation situés à proximité du site et la population fréquentant les rivières proches du site. Compte tenu des voies d'exposition (inhalation de l'air, ingestion des sols ou des eaux), des données sur la qualité des sols et des eaux aux alentours du futur EPCC ont été recueillies. Cette IEM s'appuie sur des données récentes (2017) collectées par l'exploitant de la plate-forme chimique, dans le cadre de la surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement. Les points de mesures retenus pour les analyses correspondent aux points de retombées maximales des émissions actuelles de la plate-forme et futures de l'EPCC. L'IEM met en évidence l'influence significative de la plate-forme chimique sur la teneur en oxyde d'azote dans l'air au point de retombées maximales. Or, la comparaison des flux de polluants émis à l'atmosphère entre les situations actuelles et futures montre que la substitution de l'EPCC à la combustion de MGN, très riche en azote (25 %), dans les chaudières de la plate-forme entraînera une réduction nette des flux d'oxydes d'azote émis.

L'analyse des données selon cette démarche de l'IEM indique que les eaux de surface, l'air ambiant et les sols superficiels sont compatibles avec les usages recensés autour du site.

Paramètres	Unité	VLE issus des arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 et 25 mars 2016	VLE de la réglementation allemande <sup>13</sup>	VLE du BREF WI (version en vigueur, août 2006)	VLE du BREF WI pour les nouvelles installations (future révision, final draft 12/2018)	Seuils retenus par B+T ÉNERGIE FRANCE		Valeurs utilisées dans les études de dispersion et d'évaluation du risque sanitaire
						Moyenne journalière ou sur période d'échantillonnage	Moyenne annuelle	
Poussières totales	mg/m <sup>3</sup>	10	5	1-5	2-5	5		5
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT)	mg/m <sup>3</sup>	10	10	1-10	3-10	10		10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/m <sup>3</sup>	10	10	1-8	2-6	6		10
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/m <sup>3</sup>	1	1	1	1	1		1
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	50	50	1-40	5-30	30		50
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	mg/m <sup>3</sup>	200	150	120-180	50-120	120	100	100
Monoxyde de carbone (CO) en dehors des phases de démarrage et d'arrêt	mg/m <sup>3</sup>	50	50	5-30	10-50	50		50
Cadmium et ses composés (Cd) + Thallium et ses composés (Tl)	mg/m <sup>3</sup>	0,05	0,05	0,005-0,05	0,005-0,02	0,02		0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	µg/m <sup>3</sup>	50	30	1,0-20	5-20 <sup>(4)</sup>	20	10	30
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	mg/m <sup>3</sup>	0,5	0,5	0,005-0,5	0,01-0,3	0,3		0,5
Dioxines et furanes	Teq ng/m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	0,1		0,01-0,1	0,01-0,04	0,04		0,1
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	30	10		2-10	10		10
As + Benzo(a)pyren +Cd+ Co + Cr	mg/m <sup>3</sup>	-	0,05		-	0,05		0,05

(1) Teq = équivalent toxique (= unité de mesure pour les dioxines et furanes)

(2) seuils réglementaires allemands tels que définis dans le « *Verordnung über die Verbrennung und die Mitverbrennung von Abfällen – 17. BImSchV* » du 02/05/2013 (Règlement sur l'incinération et la co-incinération de déchets du 02/05/2013 – ordonnance fédérale allemande)

### **Tableau 1 : valeurs limites pour les émissions atmosphériques de l'EPCC**

Le dossier précise par ailleurs que l'exploitant respectera en tout point les exigences réglementaires en matière de surveillance et de contrôle des concentrations de pollution à l'émission dans l'air.

13 Source : « *Verordnung über die Verbrennung und die Mitverbrennung von Abfällen - 17. BImSchV* » du 02/05/2013 » (Règlement sur l'incinération et la co-incinération de déchets du 02/05/2013 – ordonnance fédérale allemande)

Le dossier présente également les flux maximaux admissibles en kg/h.

**Tableau 110 : flux limites des émissions atmosphériques**

Paramètres	Concentration moyenne sur période d'éch.	Débit maximum	Flux maximum de polluant en kg/h
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	123 480 Nm <sup>3</sup> /h sec  (147 000 Nm <sup>3</sup> /h humide)	0,61
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>		1,23
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6 mg/Nm <sup>3</sup>		0,74
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>		0,12
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>		3,70
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote <sup>(1)</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>		14,81
Monoxyde de carbone (CO) en dehors des phases de démarrage et d'arrêt	50 mg/Nm <sup>3</sup>		6,17
Cadmium et ses composés (Cd) + Thallium et ses composés (Tl)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>		0,0024
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>		0,0024
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>		0,037
Dioxines et furanes (PCCD/F)	0,04 ng/Nm <sup>3</sup>		4,939 x 10 <sup>-9</sup>
	0,06 ng/Nm <sup>3</sup>		7,408 x 10 <sup>-9</sup> (2)
Dioxines et furanes (PCCD/F + dIPCB) <sup>(1)</sup>	0,06 ng/Nm <sup>3</sup>		7,408 x 10 <sup>-9</sup>
	0,08 ng/Nm <sup>3</sup>		9,878 x 10 <sup>-9</sup> (2)
Ammoniac	10 mg/Nm <sup>3</sup>		1,23
As + Benzo(a)pyren + Cd + Co + Cr	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		0,0061

Pour donner un ordre de grandeur basé sur un fonctionnement de 8 000 heures par an, les rejets annuels seraient de l'ordre de 40 mg/an de dioxines et furanes, 300 kg/an de métaux lourds et 5 tonnes/an de poussières.

La surveillance de l'impact sur l'environnement de la plate-forme dans son ensemble est réalisée par l'entreprise Solvay. Le pétitionnaire propose d'y intégrer le programme de surveillance pour le suivi de l'impact de l'EPCC sans en détailler précisément les modalités toutefois. Il propose également de réaliser une étude supplémentaire en 2021, avant la mise en service de l'installation, pour confirmer les résultats de l'IEM.

L'Autorité environnementale trouve pertinente la proposition de l'exploitant d'intégrer le programme de surveillance de la plate-forme de Chalampé de la société Solvay. **Elle recommande de décrire avec précision les modalités d'intégration du programme de surveillance.**

**De façon à assurer une information, régulière, transparente et adaptée à l'attente des riverains sur les éventuels impacts de l'EPCC, l'Autorité environnementale recommande l'intégration de B+T Énergie France à la Commission de Suivi de Sites (CSS) de la bande rhénane, mise en place selon les formes prévues aux articles L.125-1 et L.125-2 du code de l'environnement et intégrant d'ores et déjà les établissements classés Seveso Seuil haut de la plate-forme chimique.**

### 3.2.2. Gestion des déchets

- **Valorisation de déchets entrants**

Le dossier apporte des informations sur les catégories de déchets combustibles entrants, sur la hiérarchisation de leur acceptation et sur leur provenance géographique.

Les modalités de suivi des apports permettront à B+T Énergie France de contrôler la qualité

des déchets combustibles à l'entrée, d'identifier les éventuels déchets non admissibles et d'en refuser l'acceptation sur son site.

Les conditions d'admission et de suivi sont décrites dans le dossier :

- fiche d'identification de lot pour les CSR à fournir avec vérification du respect des seuils ;
- contre analyse réalisée au moins une fois par an ;
- détection radioactivité
- etc...

***Compte tenu de l'importance des tonnages de déchets entrants dans l'installation et des risques d'introduction de déchets dangereux, l'Ae recommande à l'inspection de réaliser des contrôles inopinés à un rythme régulier.***

À la demande du service instructeur et en réponse aux points de vigilance exprimés par la Région Grand Est dans son avis, en particulier la concurrence vis-à-vis des installations déjà en fonctionnement comme l'Unité de Valorisation Énergétique mulhousienne ou les centres d'enfouissement proches, le pétitionnaire a complété celui-ci en apportant des précisions sur les approvisionnements en déchets prévus et en produisant des lettres d'engagements de chacun de ses futurs fournisseurs (annexe 28 au dossier, confidentielle pour raisons concurrentielles). Le plan d'approvisionnement porte sur 160 700 tonnes de déchets par an, dont 128 200 tonnes de CSR, le reste étant constitué de DAE. Ces déchets seraient aujourd'hui orientés à près de 90 % vers des centres d'enfouissement ou vers l'incinération pour le reste.

L'Autorité environnementale se félicite de l'impact positif du projet qui permet la valorisation thermique d'une quantité significative de déchets qui serait aujourd'hui non valorisée car pour partie enfouie et qui participe de la mise en œuvre du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est.

L'EPCC se positionne en tant qu'installation de secours pour l'incinération des ordures ménagères en cas d'arrêt de l'usine d'incinération des déchets ménagers du SIVOM Mulhousien à Sausheim. L'Autorité environnementale approuve ce positionnement qui permettra de pallier les difficultés à trouver un exutoire local aux ordures ménagères en cas d'incapacité de l'incinérateur de Sausheim.

***L'Ae s'interroge en revanche sur la destination des déchets en cas de panne de l'EPCC et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.***

- **Gestion/valorisation des déchets sortants**

Les principaux tonnages de déchets dangereux produits sont les cendres (2 500 t/an) et les résidus d'épuration des fumées (11 000 t/an). Ces déchets seront orientés vers des installations de stockage en mines de sel en Allemagne. ***L'Ae recommande d'évaluer les impacts de cette solution d'élimination et d'étudier les solutions alternatives.***

Les mâchefers 43 500 t/an seront eux valorisés en technique routière. L'Autorité environnementale considère que l'impact de la valorisation de ce déchet sera faible ; elle rappelle que l'exploitant devra démontrer la conformité des mâchefers aux exigences de valorisation et assurer la traçabilité prévue par l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

### **3.2.3. Impacts sur l'eau, le sol, le sous-sol**

Le site de l'EPCC et la plateforme chimique dans son ensemble, sont situés au droit de la nappe d'Alsace. L'alimentation en eau de l'EPCC pour ses procédés s'élèvera à un peu plus de 110 000 m<sup>3</sup> par an et sera assurée par l'exploitant de la plateforme, Solvay (Rhodia Opérations) via ses puits de prélèvements dans la nappe (tableau 2).

Origine	Prélèvement annuel maximal autorisé <sup>14</sup>	Débit horaire maximal <sup>4</sup>	Consommation actuelle (m <sup>3</sup> )	Consommation future (m <sup>3</sup> )
Eaux souterraines	151 Mm <sup>3</sup>	17 250 m <sup>3</sup> /h	104,6 Mm <sup>3</sup>	104,7 Mm <sup>3</sup>

**Tableau 2 : consommation en eaux souterraines de la plateforme de Chalampé**

L'Autorité environnementale s'étonne du besoin important en eau, même s'il est faible par rapport à la consommation annuelle de la plate-forme et des prélèvements autorisés pour celle-ci.

***L'Ae s'interroge aussi sur le niveau de consommation en eau de la plateforme<sup>15</sup> et recommande à l'Inspection de faire étudier et mettre en œuvre un programme de réduction des consommations.***

Elle note avec satisfaction l'effort consistant à recycler les eaux pluviales de toiture pour le refroidissement des mâchefers, ce qui permet de réduire les pompages d'eau souterraine de 1 700 m<sup>3</sup> par an d'après les estimations établies par le pétitionnaire.

***Au regard des prélèvements importants du site, l'Autorité environnementale recommande que le projet présenté soit a minima neutre en matière de prélèvements d'eau par rapport à la situation actuelle.***

Même si les effluents aqueux de l'EPCC susceptibles d'être pollués ne constituent pas une charge importante de pollution, ils doivent être traités à la source et non dilués avec les autres rejets de la plate-forme.

Les mesures de prévention envisagées pour empêcher toute pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines sont décrites : tous les stockages sont envisagés sur des rétentions adaptées, les fosses à combustibles et à mâchefers sont situés dans des bâtiments couverts dont le sol est imperméabilisé et l'EPCC bénéficie du dispositif de confinement des eaux de la plateforme, un bassin de rétention de 15 000 m<sup>3</sup>, pour recueillir d'éventuelles eaux contaminées.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier le plan de surveillance de l'impact de l'installation sur ces milieux.***

#### **3.2.4. Impact sur le trafic routier**

La desserte de l'EPCC se fera par l'autoroute A36 puis par la route départementale D52. L'exploitant prévoit la contractualisation de ce mode d'accès avec les transporteurs de combustibles, de façon à éviter au maximum le transit dans les communes voisines du site. L'accès à la plateforme se fera via l'entrée unique de la plateforme qui ne nécessitera pas d'aménagement.

Le projet contribuera en période d'exploitation à une augmentation de 1,4 % du trafic routier de la route départementale D52, à hauteur de 63 poids-lourds par jour pour la livraison des déchets combustibles et l'évacuation des déchets issus de la combustion.

**Si l'impact du projet sur le trafic routier reste faible en pourcentage du trafic total, l'Ae rappelle sa recommandation sur l'étude d'alternatives au transport routier.**

#### **3.2.5. Impact sur le bruit**

Des mesures d'évitement (conception récente de l'installation) et de réduction (silencieux sur les équipements les plus bruyants) permettront de limiter l'impact sonore de l'EPCC. Les résultats d'étude, tenant compte des émissions futures de l'EPCC, du trafic poids-lourds qu'il occasionnera et des émissions liées aux activités existantes de la plate-forme, concluent à l'absence d'impact sonore supplémentaire à prévoir du fait de l'installation de l'EPCC.

<sup>14</sup> Source : arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA Opérations

<sup>15</sup> En prenant une consommation annuelle de 50 m<sup>3</sup>/an/habitant, le prélèvement autorisé de la plateforme est l'équivalent de la consommation de 3 millions d'habitants.



### 3.2.6. Impact sur les odeurs

L'EPCC est une unité de valorisation de CSR et DAE, peu générateurs de nuisances olfactives. L'incinération d'ordures ménagères n'est envisagée qu'en tant qu'installation de recours en cas d'incapacité de l'incinérateur de Sausheim (68).

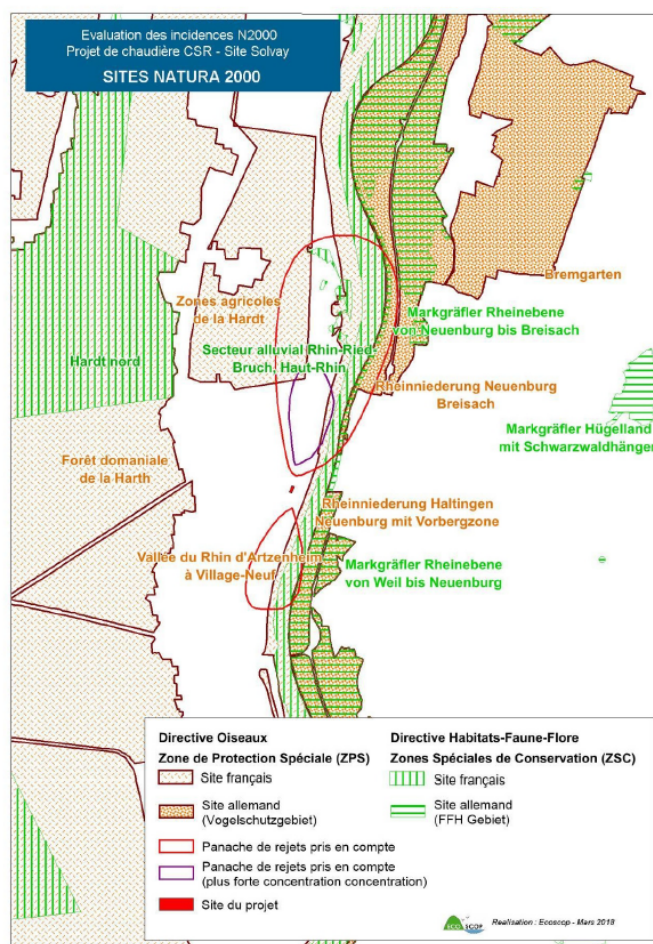
Des mesures techniques de prévention sont prévues pour limiter les risques d'émissions olfactives : bâtiment de la fosse de stockage de combustibles fermé et dépressurisé, portes de quais ouvertes uniquement durant les déchargements, combustion de l'air de la fosse en tant qu'air primaire dans le four, bâchage des camions de livraison.

Les résultats produits par le pétitionnaire pour modéliser la dispersion d'odeurs concluent à un impact négligeable.

### 3.2.7. Impact sur les milieux naturels

L'EPCC sera construit sur une plateforme industrielle, elle-même située dans une zone industrielle. L'espace est déjà artificialisé et l'installation du projet se fera donc sans « consommation » d'espace naturel.

Aucun site Natura 2000<sup>16</sup> ne recouvre directement l'emprise du projet. En revanche, 11 zones Natura 2000 sont présentes à proximité (dont la plus proche est à 300 m) du site aussi bien côté allemand que français dont 5 ZCS<sup>17</sup> (Zone Spéciale de conservation) et 6 ZPS<sup>18</sup> (Zone de Protection spéciale).



16 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins spécialement identifiés. Il vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche est la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel et la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.

17 Les zones spéciales de conservation sont des zones Natura 2000, au titre de la directive « habitat-faune-flore » du 21 mai 1992

18 Les zones de protection spéciale sont des zones Natura 2000, au titre de la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite directive Oiseaux)

Le pétitionnaire a fait procéder par un bureau d'études à la seule évaluation des incidences de ses rejets atmosphériques sur les espèces et d'habitats ayant mené à la désignation des sites Natura 2000. Cette évaluation n'émet qu'une conclusion partielle indiquant que des incidences sur ces habitats et espèces ne peuvent être exclues à moyen ou long termes en cas d'accumulation de polluants en concentrations suffisantes dans le milieu et que l'obtention de conclusions tranchées nécessiteraient des études poussées de toxicité et un suivi environnemental.

Sur la base de cette évaluation partielle et non conclusive du bureau d'études, le pétitionnaire conclut malgré tout à l'absence d'impact significatif de son projet sur les zones Natura 2000 pouvant être atteintes par le panache de ses rejets atmosphériques.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'incidence Natura 2000 présentée dans le dossier ne soit ni complète ni conclusive.

**Elle recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.**

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne<sup>19</sup> et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

**Elle recommande également à l'exploitant, une fois l'installation en fonctionnement, la mise en place d'un protocole de suivi des incidences sur les sites Natura 2000.**

### **3.3. Remise en état et garanties financières**

La remise en état en fin d'exploitation est prévue conformément au code de l'environnement. Le pétitionnaire prévoit la mise en sécurité du site, l'évaluation des déchets et produits dangereux et l'évaluation des éventuelles dispositions pour la surveillance des éventuels effets de l'installation sur son environnement.

Pour mémoire, l'usage futur sera déterminé lors de la cessation selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet relève par ailleurs du dispositif de constitution de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le porteur de projet détaille le calcul du montant des garanties financières à constituer préalablement à la mise en fonctionnement du site. Ces garanties s'élèvent à environ 550 k€.

## **4 – Étude de dangers**

Les installations exploitées par B+T Énergie France sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Le contenu et le développement de l'étude de dangers sont adaptés aux enjeux présentés par l'activité et par l'environnement du site d'implantation, au cœur de la plateforme chimique de Chalampé.

### **4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, à savoir :

<sup>19</sup> Article 6 de la directive Habitats.

- la fosse de stockage des déchets ;
- les tuyauteries de gaz naturel ;
- l'ensemble four/chaudière ;
- le silo de stockage de charbon actif.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension des enjeux liés à l'environnement de l'installation, et notamment à la proximité avec les autres installations de la plateforme. La vulnérabilité du territoire autour de la plateforme susceptible d'être concerné par les aléas est bien décrite.

#### **4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide), ainsi que les distances d'effets associées. Son analyse de risques a amené l'exploitant à identifier 5 phénomènes dangereux susceptibles de produire des effets hors des limites du périmètre de l'installation :

- un feu de torche sur la conduite de gaz naturel d'alimentation de la chaudière ;
- l'éclatement de la chaudière ;
- un incendie dans la fosse de stockage de CSR/DAE/OM ;
- un incendie dans la rétention du stockage de diesel ;
- l'explosion du silo de stockage de charbon actif.

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux, les éventuels effets dominos sur les autres installations de la plateforme ont été étudiés.

L'Autorité environnementale regrette l'absence dans le corps du dossier d'une représentation cartographique simplifiée permettant de visualiser aisément ces zones d'effets ainsi que les cibles atteintes.

Le seul phénomène dangereux produisant des effets au-delà des limites de la plate-forme chimique est l'éclatement de la chaudière : la zone d'effets létaux de surpression atteint la route départementale 52 à l'est du site ainsi que la piste cyclable longeant cette dernière. Au-delà de ces 2 voies de circulation, la zone d'effets irréversibles de surpression touche le Grand Canal d'Alsace et l'extrémité Nord du site occupé par la Coopérative Agricole de Céréales de Colmar (CAC68). L'analyse produite dans le dossier sous-estime la gravité associée à ce phénomène dangereux en n'appréhendant pas l'intégralité de ces cibles. ***L'Autorité environnementale recommande une nouvelle évaluation de la gravité associée au scénario d'éclatement de la chaudière.***

Pour les 4 autres phénomènes dangereux majeurs retenus, qui n'affectent que la plate-forme, la détermination de la gravité tient compte de l'établissement d'un Plan Opérationnel Interne (POI) commun entre les acteurs de la plate-forme ; ceci permet, conformément aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, de ne pas décompter le personnel de la plate-forme atteint par les effets de ces phénomènes.

En application du règlement du PPRt s'appliquant à la plate-forme de Chalampé, B+T sera adhérente de la plate-forme économique définie dans ce règlement et donc engagée juridiquement pour participer à la structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes en matière de prévention des risques technologiques, avec tout ce que cela implique (coordination HSE, information réciproque sur les études de dangers, procédures d'alertes coordonnées, exercices coordonnés, coordination des moyens de secours, information du personnel sur les risques, etc.).

#### **4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection permettant de limiter la survenue et les effets d'un évènement accidentel. Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques. Elles sont décrites en termes d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de

maintenance ; leur niveau de confiance est justifié comme l'exige la réglementation.

L'Autorité environnementale relève que l'étude de dangers respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. **Elle recommande au pétitionnaire de prendre ses dispositions pour qu'aucun effet léthal ne soit généré au-delà des limites de la plateforme chimique.**

#### **4.4. Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques et les conclusions.

METZ, le 9 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale,  
son président

Alby SCHMITT

